



COMMUNAUTE DE COMMUNES

VITRY, CHAMPAGNE ET DER

REGLEMENT RELATIF A LA COLLECTE

DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS, VALORISABLES ET ASSIMILES



Le Président de la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1 et L. 2215.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L. 2224.5 et suivants relatifs aux ordures ménagères et autres déchets ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1, 2 et 3 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Marne ;
- Vu les lois n° 75.633 du 15 juillet 1975 et n° 92.646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets ;
- Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
- Vu les arrêtés préfectoraux du 14 novembre et 14 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER,
- Vu la délibération n°105 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2018,
- Considérant que les habitants de la Communauté de Communes doivent se conformer à certaines obligations pour que le service soit correctement assuré, pour que les objectifs de valorisation des déchets soient atteints et pour que la propreté soit respectée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DEFINITION DU SERVICE A ASSURER :

Sur les communes de son territoire où elle exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE et DER assure la collecte de ceux-ci, dans toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux camions conformément aux règles du Code de la Route.

La périodicité de collecte est différente selon le type d'habitat. Pour le pavillonnaire, le service assure une collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et une collecte hebdomadaire des déchets

recyclables. Pour les quartiers d'habitats collectifs équipés de colonnes semi-enterrées de 5 m³ pour les ordures ménagères résiduelles, le service effectue deux passages hebdomadaires pour les ordures ménagères résiduelles et un pour les déchets recyclables. En fonction du taux de remplissage de chacune des colonnes à chacun des passages, le service en effectuera ou non le vidage. A moins de la moitié du volume total utilisé, selon les saisons, la colonne pourra ne pas être vidée. Seul le service a la compétence pour décider d'un vidage ou non.

Dans les rues, ruelles, chemins ou impasses dont la largeur où le profil ne permet pas le passage des camions, ou dans les voies et lotissements ne permettant pas à leur extrémité le retournement du véhicule de collecte, les habitants devront transporter leurs bacs jusqu'à la voie accessible aux véhicules de collecte quelque soit la longueur de la voie.

Des points de regroupement des bacs à ordures ménagères devront alors être aménagés.

Certaines collectes pourront être réalisées en milieu privé dès lors qu'une convention spéciale ouvrant à facturation de cette prestation, selon la tarification préétablie par la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der et validée en Conseil Communautaire par voie de délibération, aura été établie et signée des deux parties après que les éléments techniques aient été validés par le service concerné.

Les jours fériés :

- Pour les Ordures Ménagères Résiduelles : Les jours fériés les collectes des ordures ménagères résiduelles sont assurées, sauf les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Si nécessaire, avant ou après ces 3 dates, le service organisera une tournée de rattrapage des collectes.
- Pour les Sacs jaunes : toutes les collectes sont annulées les jours fériés. Si nécessaire, le service organisera une tournée de rattrapage des collectes des sacs jaunes entre le 1^{er} et le 8 mai et entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES :

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles, pour l'application du présent règlement :

1)-Les déchets des ménages :

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, déposés aux heures de la collecte dans les bacs mis à disposition par la Communauté de Communes placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

2)-Les déchets assimilés aux déchets des ménages :

Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux et qui peuvent être traités sans l'application d'une réglementation spécifique, à condition que leur volume n'excède pas 240 litres par jour de collecte et par établissement et qu'ils soient présentés dans les bacs distribués exclusivement par la Communauté de Communes.

Les déchets provenant des écoles, collèges, lycées, hôpitaux, maisons de retraite et de tous les bâtiments publics, déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, à condition que leur volume n'excède pas 240 litres par jour de collecte et par établissement, dont le conditionnement, le transport et le traitement permettent de les assimiler aux déchets ménagers.

Au-delà de ce volume de 240 litres, le service sera assuré à la condition du paiement d'une redevance dite "spéciale" : une convention devra être signée avec la collectivité sur laquelle seront indiqués le volume supplémentaire à collecter et le montant de la redevance spéciale à régler. Celle-ci est fixée par le Conseil de Communauté, et est révisée avant le 30 septembre de chaque année.

3)-Les déchets à exclure des bacs à ordures ménagères résiduelles :

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles :

a/ Les bouteilles et/ou les objets en verre, débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes. Les objets réfractaires, le verre armé, le cristal, le verre opale, les miroirs, les vitres de voiture, le plexiglas, les lampes à incandescence, les pierres, le carrelage, la porcelaine et la faïence ne sont pas considérés comme du verre ;

b/ Les journaux et les papiers :

Il s'agit des périodiques, imprimés publicitaires, revues, le papier à écrire, le papier à copier, le papier d'ordinateur, les annuaires téléphoniques et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage privé ou les déchets commerciaux, à l'exception des papiers cartons huilés, du papier ciré, du papier carbone, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autres matériaux, des cartes munies de pistes magnétiques, du papier peint et des sacs de ciment ;

c/ Les déchets liés aux activités des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, sauf dans les limites et conditions prévues à l'article 2b ;

d/ La terre, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;

e/ Les encombrants ménagers, qui par leur dimension, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans le véhicule de collecte ;

f/ Les déchets de carrosserie ;

g/ Les déchets toxiques, les substances caustiques et corrosives ;

h/ Les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins ;

i/ Les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;

j/ Tous les déchets spéciaux, qui, en, raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes ou l'environnement ;

k/ Les eaux usées et les déchets liquides ;

l/ Les bonbonnes de gaz ou tout autre objet explosif ;

m/ Les déchets végétaux issus notamment des tailles et des tontes (« déchets verts ») ;

n/ Les déchets organiques issus des cuisines comme les épluchures de légumes et les restes des repas ;

Les déchets ci-dessus ne sont pas collectés dans le cadre du dispositif décrit dans le présent article, mais doivent être éliminés selon des filières adaptées spécifiques : sacs jaunes du tri, conteneurs d'apport volontaire, déchetterie, compostage individuel, prestation privée...

ARTICLE 3 - COLLECTES SELECTIVES DES DECHETS VALORISABLES :

Afin de favoriser le recyclage et la valorisation du maximum de déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes met en place des collectes sélectives.

Elles sont organisées de la façon suivante :

- **En porte à porte pour :**

- Les emballages et flacons recyclables en acier, aluminium, bouteilles en matière plastique, sous forme de brique alimentaire et d'emballage cartonné.
- Les papiers, journaux et magazines.

- **Par apport volontaire dans les conteneurs spécialisés pour :**
 - Le verre
 - Les papiers, journaux et magazines.

- **Par apport volontaire en déchetterie selon le règlement spécifique du site pour :**
 - Les cartons, papiers, ferrailles, bois (meubles), le « tout venant », les déchets végétaux, gravats, déchets électriques et électroniques, peintures, solvants, phytosanitaires, piles, batteries, tubes néons, ampoules, huiles,....

- **En porte à porte pour les encombrants ménagers (« monstres ») :**
 - Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants tous les matériels et objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature (matelas, cuisinières, réfrigérateurs, lave-linge, etc....) ne peuvent pas être introduits dans le bac classique et peuvent donc faire l'objet d'un enlèvement spécial en porte à porte.
 - Dans les secteurs où une telle collecte spécifique en porte à porte est organisée par la Collectivité, ces objets doivent être déposés sur le domaine public situé devant l'immeuble.
 - Ne sont pas considérés comme objets encombrants les différents déchets définis à l'article 2, à l'exclusion de l'alinéa « e ».

- **Par apport volontaire dans des bennes 15 m3 déposées dans les communes pour :**
 - Les déchets végétaux issus des tontes, des tailles et de l'entretien des jardins.

ARTICLE 4 - LES CONTENANTS :

a) Pour les ordures ménagères résiduelles :

Les bacs dans lesquels les ordures ménagères résiduelles sont présentées à la collecte doivent être obligatoirement des bacs roulants fournis par la Communauté de Communes pour la collecte en porte à porte ou des colonnes semi-enterrées installées par la Communauté de Communes pour une collecte par apport volontaire.

Le volume des bacs en porte à porte dépend du nombre de personnes composant habituellement le foyer. La base pour un foyer d'une personne est de 60 litres. Pour des raisons techniques de vidage, exceptionnellement, lorsque le foyer en habitat pavillonnaire ne compte qu'une personne, un conteneur sur roues de 120 litres est mis à disposition.

Dans le cas d'habitat collectif, la somme des personnes des foyers concernés détermine le volume à mettre en place.

Pour les cas particuliers comme celui des Assistantes Maternelles à Domicile agréées pouvant justifier d'un nombre d'enfants supplémentaires au foyer, le service compétent de la Communauté de Communes, après étude du cas, accorde ou non une augmentation du volume du conteneur sur roues à mettre à disposition.

La base des mises à disposition est :

➤ 1 à 2 personnes	120 litres
➤ 3 à 4 personnes	180 litres
➤ 5 personnes et +	240 litres

b) **Pour les déchets recyclables :**

Tous les emballages et flaconnages recyclables mentionnés à l'article 3 seront présentés, en mélange, dans des sacs plastiques translucides de couleur jaune mis à disposition par la Communauté de Communes.

Tous les sacs contenant des ordures autres que les déchets recyclables définis ci-dessus seront refusés à la collecte.

Des colonnes de 4 m³ spécialisés et codifiés par couleur sont mis à disposition pour :

- ❖ Le verre (bouteilles, pots et bocaux) = conteneur à bouche verte
- ❖ Les papiers (journaux, magazines, prospectus) = conteneur à bouche bleue
- ❖ Les tissus et textiles ;

Pour respecter la tranquillité des riverains, il est souhaitable, sur les sites proches d'habitation, de ne pas déposer le verre entre 22h00 et 07h00.

ARTICLE 5 - REMPLISSAGE, ENTRETIEN ET ÉCHANGE DES BACS :

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé. Il ne devra pas être constaté de débordement des ordures au-dessus du niveau supérieur du bac. Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans tasser le contenu par pression, damage ou mouillage.

Tout bac présenté ne remplissant ces conditions ne sera pas collecté.

Le nettoyage des conteneurs incombe aux particuliers ou aux gestionnaires d'immeubles.

En cas de dégradation ou de destruction, les services de la Communauté de Communes assureront la réparation ou l'échange des conteneurs.

En cas de vol ou d'acte de malveillance, il appartient à l'utilisateur de déposer une plainte auprès des services de Gendarmerie en qualité de détenteur du conteneur. Il convient alors d'en informer les services communautaires et de fournir une attestation de dépôt de plainte qui autorisera le remplacement.

ARTICLE 6 - EMBACEMENTS DES BACS ET DES SACS DE TRI:

Les bacs devront être placés dans un endroit bien accessible au personnel chargé de la collecte devant les habitations, les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Ils ne devront occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Seuls les conteneurs mis à disposition par la Communauté de Communes seront collectés. Tous les autres bacs ou contenants personnels seront systématiquement laissés sur place par le service et devront être retirés immédiatement de la voie publique.

Les agents de collecte disposent d'autocollants précisant le motif du refus de collecte. Ils ont pour consigne d'appliquer strictement ce règlement en apposant les autocollants lorsqu'ils constateront le non-respect du présent règlement.

La pause de cet autocollant sera suivi autant que possible d'un contact direct avec l'utilisateur propriétaire du bac pour un rappel des consignes et règles édictées par la Collectivité.

Pour les points de regroupement ou d'apports volontaires dédiés aux ordures ménagères résiduelles, aux déchets valorisables ou aux végétaux, lorsque des déchets auront été déposés à côté des contenants (bacs, colonnes aériennes ou semi-enterrées, bennes 15 m³), l'enlèvement, le chargement de ces déchets et le nettoyage de l'emplacement seront à la charge des municipalités.

ARTICLE 7 - HORAIRES DE PRESENTATION DES BACS ET DES SACS DE TRI :

Les bacs et les sacs de tri devront donc être déposés sur la voie publique, dans les conditions définies aux articles précédents, la veille au soir entre 19h et 22h.

En cas de non-respect des horaires prévus, les usagers dont les bacs ou les sacs de tri n'auront pas été collectés, ne pourront, en aucun cas, se retourner contre le service communautaire de collecte des déchets.

Les déchets et objets présentés devront alors être rentrés jusqu'au prochain ramassage.

Seuls les conteneurs des points de regroupement validés par la Communauté de Communes de VITRY, CHAMPAGNE et DER demeurent sur le domaine public.

ARTICLE 8 - LES DECHETS INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX :

En dehors des déchets assimilés aux ordures ménagères, et définis à l'article 2 alinéa b, l'enlèvement des déchets industriels ou commerciaux s'effectue à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ou du commerce qui le génère.

Si l'entreprise est exonérée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, elle devra assurer l'enlèvement et la destruction de ses déchets par ses propres moyens, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, et pour les déchets assimilables aux ordures ménagères, les services de la Communauté de Communes pourront assurer un enlèvement complémentaire au-delà des 240 litres par jour de collecte, prévus à l'article 2 alinéa b.

Les volumes complémentaires ainsi enlevés et éliminés seront assujettis à la redevance spéciale pour les déchets des commerces, de l'artisanat et de l'industrie (instituée par la loi du 13 juillet 1992), le montant de cette redevance sera défini par délibération par le Conseil de Communauté.

ARTICLE 10 – INCINERATION, BRULAGE, DEPÔT ET ABANDON DE DECHETS :

a)- Il est interdit d'incinérer ou de brûler tout type de déchets ménagers et assimilés ou provenant des activités professionnelles, que ce soit en plein air, dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, sans autorisation administrative délivrée par les services préfectoraux compétents.

b)- Le brûlage des déchets végétaux est interdit (Art.84 du Règlement Sanitaire Départemental) et est passible d'une amende de 3^{ème} classe.

c)- Le dépôt ou l'abandon de déchets en un lieu privé ou public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, est interdit et est puni d'une amende de 2^{ème} classe pour un particulier et de 5^{ème} classe pour un professionnel.

ARTICLE 11 - MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT :

Affichage du règlement : le présent règlement est disponible à la consultation au siège de la Communauté de communes ainsi que dans chaque mairie adhérente à la Communauté.

Pour tout renseignement, les services techniques communautaires situés 1, avenue Jean JUIF à VITRY LE FRANCOIS sont à votre disposition au 03.26.72.19.81.

Le Président de la Communauté
de Communes VITRY, CHAMPAGNE et DER
Maire de Vitry Le François,

Jean-Pierre BOUQUET